PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2014-97 DU 12 MARS 2014
PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE AERIENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n °2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC ;

Vu le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe la réglementation en matière de sécurité aérienne. Il porte notamment sur :

- l'immatriculation des aéronefs ;

- les licences du personnel aéronautique et des organismes de formation aéronautique ;
- la navigabilité des aéronefs et des organismes de maintenance ;
- les aérodromes ;
- la certification des aérodromes ;
- les règles de l'air ;
- l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- les cartes aéronautiques ;
- les unités de mesures à utiliser pour l'exploitation des aéronefs en vol ou au sol ;
- l'exploitation technique des aéronefs ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les services de la circulation aérienne ;
- les services d'information aéronautique ;
- la protection de l'environnement ;
- les marchandises dangereuses ;
- les systèmes de gestion de la sécurité aérienne.

Article 2 : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve, avant leur mise en œuvre, après avis de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, les plans et programmes en matière de sécurité aérienne, notamment en ce qui concerne la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'équipement des aérodromes.

Article 3 : Sous réserve des conventions, traités et accords internationaux auxquels l'Etat est Partie, le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut, à la demande de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, autoriser par arrêté celle-ci à prendre toutes décisions en matière de sécurité aérienne.

CHAPITRE II – IMMATRICULATION DES AERONEFS ET HYPOTHEQUES

Article 4 : Tout aéronef civil doit être immatriculé.

Tout propriétaire ou mandataire d'aéronef à immatriculer dépose un dossier dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

L'aéronef doit, en outre, être classifié. Les conditions de la classification sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le propriétaire ou le mandataire d'un aéronef déjà inscrit sur un autre registre que le registre ivoirien, est tenu de produire un certificat de radiation de son inscription antérieure avant la classification mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Tout aéronef est individualisé par les marques de nationalité et d'immatriculation qui y sont inscrites de manière apparente.

La marque de nationalité ivoirienne est représentée par les lettres majuscules T et U sans espacement entre elles. Elle précède la marque d'immatriculation.

La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres séparées de la marque de nationalité par un tiret. Ces lettres sont choisies par l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation au moment de l'inscription de l'aéronef.

Article 6 : Le registre d'immatriculation des aéronefs civils est tenu, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civile, par un agent de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

L'agent chargé du registre ivoirien d'immatriculation des aéronefs civils est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 7 : L'aéronef qui remplit les conditions d'immatriculation prévues à l'article 5 du présent décret, est inscrit au registre d'immatriculation au nom de son propriétaire ou mandataire.

Les mentions qui figurent au registre d'immatriculation sont notamment :

- les nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social et nom du représentant légal ou statutaire, en ce qui concerne le demandeur ;
- les nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social et nom du représentant légal ou statutaire, en ce qui concerne le vendeur ;
- le type, la série, le numéro de série, la marque d'immatriculation initiale s'il y a lieu, ainsi que l'indication de l'aérodrome où est basé l'aéronef ;
- la date d'immatriculation et le numéro d'inscription au registre.

Article 8 : L'inscription au registre d'immatriculation donne droit à la délivrance d'un certificat d'immatriculation dont le modèle et les caractéristiques sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 9 : La procédure d'immatriculation de tout aéronef peut être suspendue d'office ou à l'initiative du demandeur ou de tout intéressé, par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, lorsque l'aéronef concerné ne remplit plus les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'inscription au registre d'immatriculation peut être radiée d'office ou à l'initiative du propriétaire, de son mandataire ou de tout intéressé, notamment dans les cas où l'aéronef :

- est détruit ;
- est perdu ou présumé tel ;
- a été déclaré irréparable ;
- a perdu sa marque de nationalité ;
- a été immatriculé sur la base de déclarations mensongères, de pièces ou documents falsifiés ;
- a été saisi par suite d'actes de contrebande ou de piraterie ou de toute autre violation grave à la réglementation sur la sécurité aérienne.

Article 11 : Lorsqu'un aéronef ne remplit plus les conditions ayant prévalu lors de son immatriculation, le propriétaire de l'aéronef ou son mandataire en fait la déclaration à l'agent chargé de la tenue du registre ivoirien d'immatriculation des aéronefs civils, qui en informe l'autorité compétente aux fins de radiation.

A défaut d'une telle déclaration, la radiation au registre d'immatriculation est prononcée par l'autorité compétente.

La radiation de l'inscription au registre d'immatriculation entraine d'office la perte de la nationalité.

Article 12 : Outre les mentions prévues à l'article 7 du présent décret, le registre d'immatriculation comporte les indications relatives aux hypothèques prises sur tout aéronef.

La procédure d'inscription des hypothèques est similaire à celle de l'immatriculation des aéronefs.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile détermine le contenu du dossier à fournir par tout créancier hypothécaire.

Article 13 : Toute inscription d'hypothèques au registre d'immatriculation indique :

- les nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social et nom du représentant légal ou statutaire, en ce qui concerne le créancier hypothécaire ;
- les nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social et nom du représentant légal ou statutaire, en ce qui concerne le débiteur de la créance hypothécaire ;
- le type, la série, le numéro de série, la marque d'immatriculation initiale s'il y a lieu, ainsi que l'indication de l'aérodrome où est basé l'aéronef objet de l'hypothèque ;
- la date d'inscription de l'hypothèque ;
- la nature de l'acte d'hypothèque.

Article 14 : L'inscription d'une hypothèque au registre d'immatriculation peut faire l'objet de modification, de mainlevée ou de radiation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixe les règles relatives à la tenue du registre d'immatriculation.

CHAPITRE III – LICENCES DU PERSONNEL AERONAUTIQUE ET DES ORGANISMES DE FORMATION AERONAUTIQUE

Article 16 : Le personnel aéronautique est constitué des personnes appartenant à l'un des groupes ci-après :

- le personnel navigant professionnel ;
- le personnel navigant non professionnel ;
- le personnel aéronautique non navigant.

Toute personne appartenant au personnel aéronautique est tenue de justifier d'un brevet, d'une licence et d'une qualification ou de tout autre titre équivalent reconnu par l'Etat.

Article 17 : La licence mentionnée à l'article précédent concerne notamment :

- la licence de pilote ;
- la licence de navigateur ;
- la licence de mécanicien navigant ;
- la licence de membre d'équipage de cabine ;
- la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
- la licence de technicien de maintenance d'aéronef ;
- la licence d'agent technique d'exploitation ;
- la licence d'opérateur radio de station aéronautique.

Pour bénéficier d'une licence, le demandeur est tenu de justifier de l'obtention d'un brevet ou d'un titre équivalent dans la spécialité concernée.

Pour obtenir le brevet ou le titre équivalent dans la spécialité concernée, tout intéressé, sauf cas d'exemption, doit satisfaire aux examens théoriques et pratiques prévus à cet effet.

Article 18 : L'exemption des examens théoriques et pratiques est subordonnée au dépôt auprès de l'Autorité nationale de l'Aviation Civile, d'un dossier dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

L'autorisation d'exemption vaut pour une période déterminée et tient compte des conditions de sécurité de l'aviation civile.

Article 19 : Tout organisme public ou privé désirant exploiter un centre de formation aéronautique ou un centre médical, est préalablement agréé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixe les conditions et modalités d'obtention de l'agrément mentionné à l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE IV- DISCIPLINE DU PERSONNEL NAVIGANT

Article 20 : Le Conseil de Discipline prévu par l'article 267 du Code de l'Aviation Civile est chargé de proposer au Ministre chargé de l'Aviation Civile l'application des sanctions prévues à l'encontre du personnel aéronautique navigant.

Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est classifié comme suit :

- les pilotes ;
- les navigateurs ;
- les mécaniciens navigants ;
- les opérateurs radiotéléphonistes navigants ;
- les membres d'équipage de cabine.

Article 21 : Le Conseil de Discipline est chargé :

- d'examiner et de proposer les cas de suspension ou de retrait des brevets, certificats, licences ou qualifications ainsi que les cas de radiation, consécutifs aux infractions à la réglementation de l'aviation civile ;

- de réprimander tout détenteur de titres lorsqu'il estime que les faits qui lui sont reprochés ne méritent pas la mesure de suspension ou de retrait ;
- de formuler des recommandations et donner son avis sur toutes questions relatives à la réglementation et à la promotion des personnels navigants.

Article 22 : Le Conseil de Discipline est composé :

- du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ou son représentant, Président ;
- du Directeur en charge de la sécurité aérienne, membre ;
- du Directeur des Affaires Juridiques de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, membre ;
- du responsable chargé du personnel aéronautique, membre ;
- un représentant des entreprises de transport aérien, membre ;
- un représentant du personnel du travail aérien, membre ;
- du représentant du personnel navigant professionnel ou du représentant du personnel navigant non professionnel, selon la personne qui est mise en cause, membre.

Article 23 : Le Conseil de Discipline dispose d'un Secrétariat Technique assuré par le Directeur chargé de la Sécurité Aérienne.

Le Secrétariat Technique est chargé :

- de préparer l'ordre du jour des réunions ;
- d'élaborer les documents de travail ;
- d'assurer le suivi des propositions de sanctions.

Article 24 : Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire.

Le Conseil de Discipline établit son règlement intérieur.

Article 25 : Le Conseil de Discipline propose au Ministre chargé de l'Aviation Civile, l'une des sanctions prévues au premier tiret de l'article 21 du présent décret.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut autoriser le prononcé des mesures de suspension par le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Article 26 : Le Conseil de Discipline notifie à l'intéressé l'arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou la décision du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et en conserve copie.

CHAPITRE V – NAVIGABILITE DES AERONEFS ET ORGANISMES DE MAINTENANCE

Article 27 : Nul aéronef ne peut circuler à l'intérieur de l'espace aérien ivoirien :

- s'il n'est techniquement apte à voler ;
- s'il n'est muni d'un document de navigabilité en cours de validité, qui peut être un certificat de navigabilité, un certificat de navigabilité spécial ou un permis de vol.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixe :

- les règles de délivrance des certificats de navigabilité ;
- les règles de délivrance du certificat individuel de nuisance ;
- la liste des documents à transporter à bord.

Article 28 : Tout exploitant d'entreprise de maintenance d'aéronefs, personne physique ou morale, publique ou privée, est agrée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixe les conditions et modalités d'agrément des entreprises de maintenance ou des ateliers d'entretien d'aéronefs.

CHAPITRE VI – AERODROMES

Article 29 : La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique est soumise au respect des procédures administratives en vigueur, notamment en matière de passation de marché public ou de délégation de service public.

La création d'un aérodrome est soumise à avis du Comité National de l'Environnement des Aéroports.

Article 30 : Toute création d'un aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique doit être autorisée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, après avis du Comité National de l'Environnement des Aéroports.

L'autorisation de création d'un aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique est subordonnée au dépôt d'un dossier dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Cet arrêté fixe également les conditions de création et d'ouverture de l'aérodrome concerné.

Article 31: L'ouverture et la fermeture d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique sont prononcées par décret, après réception de l'aérodrome concerné, conformément aux règles relatives à la réception des ouvrages publics et aux règles de servitudes aéronautiques prévues à l'article 168 de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 susvisée.

Le décret autorisant l'ouverture et la fermeture de l'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est pris après consultation du Comité National de l'Environnement des Aéroports.

Article 32 : Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne est utilisable par tout navigateur aérien.

Cette utilisation peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant le justifient, ou pour des raisons d'ordre public.

La décision de restriction ou d'interdiction fait l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

Article 33 : L'utilisation d'un aérodrome non ouvert à la circulation aérienne publique est assujettie à l'autorisation préalable de son propriétaire.

Cette utilisation peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite dans les mêmes conditions que celles prévues pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 34 : Le contrôle de l'Etat sur les aérodromes est assuré par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixe les modalités d'exercice du contrôle sur les aérodromes.

Article 35 : Tout exploitant d'aérodrome est tenu de soumettre au Ministre chargé de l'Aviation Civile, un plan de sécurisation de l'aérodrome dont il a la gestion, comprenant notamment :

- le risque faunique ;
- les incendies liés aux installations de l'aérodrome.

L'approbation de ce plan emporte la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome pour son exécution.

CHAPITRE VII - CERTIFICATION DES AERODROMES ET DES EXPLOITANTS D'AERODROMES

Article 36 : Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique internationale est certifié conformément à un programme établi à cet effet par l'Etat.
Le présent décret approuve le règlement aéronautique de Côte d'Ivoire, en abrégé RACI 6003, relatif à la certification des aérodromes et des exploitants d'aérodromes.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile est autorisé à procéder aux amendements du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire en cas de besoin.

CHAPITRE VIII – REGLES DE L'AIR

Article 37 : Les règles de l'air s'entendent de l'ensemble des normes à respecter par un pilote, en situation de vol ou de manœuvre d'un aéronef au sol.

Les règles de l'air concernent :

- les règles de la circulation aérienne générales ;

- les règles de vol à vue et de vol aux instruments;
- la responsabilité du commandant de bord ;
- l'usage des substances psycho-actives qui posent problème.

Article 38 : Les règles de l'air s'appliquent :

- à tout aéronef civil évoluant dans l'espace aérien placé sous la responsabilité de la Côte d'Ivoire et à tout aéronef d'Etat, évoluant dans le même espace, dont les conditions d'exécution des missions sont compatibles avec les règles de la circulation aérienne générales.
- aux aéronefs portant les marques de nationalité ivoirienne, où qu'ils se trouvent, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas aux règles édictées par l'Etat sous l'autorité duquel le territoire survolé se trouve placé.

Article 39 : Les règles générales mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 37 ci-dessus concernent notamment :

- la protection des personnes et des biens ;
- les plans de vol ;
- la prévention des abordages ;
- les signaux ;
- les heures ;
- les services de la circulation aérienne ;
- les interceptions ;
- les minimums de visibilité et de distance par rapport aux nuages pour les conditions météorologiques de vol à vue.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve les règlements aéronautiques d'application des règles de la circulation aérienne générales ci-dessus indiquées.

Article 40 : Le pilote commandant de bord, qu'il tienne ou non les commandes de l'aéronef, est responsable de l'application des règles de l'air dans la conduite de celui-ci. Il applique à cet effet les autorisations de contrôle délivrées aux fins de permettre à un aéronef de manœuvrer dans les conditions déterminées par un organisme de contrôle de la circulation aérienne. Il ne peut déroger à ces règles que pour des motifs de sécurité.

Pour les aéronefs non habités, la responsabilité de l'application des règles de l'air relève de la personne qui les met en mouvement.

Un ballon libre non habité est exploité de manière à présenter le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs.

Article 41 : Une priorité spéciale peut être accordée, à sa demande, à tout pilote commandant de bord pour des raisons intéressant la sécurité du vol ou celle d'une personne se trouvant à bord de l'aéronef, ou pour participer à une opération concernant la sauvegarde des personnes ou des biens.

En cas de demande de clearance de cette nature, le pilote commandant de bord est tenu de faire un rapport exposant les motifs de la demande.

Article 42 : La hauteur minimale de survol autorisée pour les vols à vue est en principe de :

- 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef, en ce qui concerne les zones à forte densité de population, les villes ou agglomérations, ou au dessus des rassemblements de personnes en plein air ;
- 150 mètres au-dessus du sol ou de l'eau en dehors des cas prévus au tiret précédent.

Des règles de survol particulières à certaines zones et des dérogations au principe énoncé à l'alinéa 1 ci-dessus sont admises.

CHAPITRE IX – L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE

Article 43 : Au sens du présent décret, on entend par **assistance météorologique à la navigation aérienne**, l'ensemble des renseignements météorologique fournis aux exploitants, aux membres d'équipage de conduite d'aéronefs, aux organismes des services de la circulation aérienne, aux organismes des services de recherches et sauvetage, à la direction des aéroports et plus généralement à tout organisme intéressé à la gestion et au développement de la navigation aérienne, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, en vue d'en assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile détermine les règles de coordination entre l'Administration de l'Aviation Civile et les fournisseurs des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

CHAPITRE X – LES CARTES AERONAUTIQUES

Article 44 : Au sens du présent décret, on entend par **carte aéronautique**, la représentation d'une partie de la terre, de sa planimétrie et de son relief, conçue spécialement pour les besoins de la navigation aérienne.

L'Administration de l'Aviation Civile établit les cartes aéronautiques qu'elle met à la disposition des utilisateurs du secteur, en vue notamment de la planification des vols, du contrôle de la circulation et de la navigation aérienne.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux cartes aéronautiques.

CHAPITRE XI – LES UNITES DE MESURES A UTILISER DANS L'EXPLOITATION EN VOL ET AU SOL

Article 45 : Les unités de mesures à utiliser dans l'exploitation aérienne sont celles reconnues au plan international et prescrites dans les règlements aéronautiques nationaux approuvés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

CHAPITRE XII – L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

Article 46 : Au sens du présent décret, on entend par exploitation technique des aéronefs, l'ensemble des règles de gestion technique relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs visant à garantir un niveau de sécurité acceptable pour le transport aérien.

Ces règles portent notamment sur :

- la préparation et l'exécution des vols ;
- les limites d'emploi relatives aux performances des aéronefs ;
- les équipements, instruments de bord et documents de vol des aéronefs ;
- les équipements de communication et de navigation de bord des aéronefs ;
- l'entretien des aéronefs ;
- les équipages de conduite et de cabine des aéronefs ;
- les agents techniques d'exploitation ;
- les manuels, livres de bord et états ;
- la sûreté des aéronefs;
- le transport aérien des marchandises dangereuses.

Les aéronefs étrangers sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux aéronefs civils ivoiriens.

Des dispositions des conventions et accords internationaux traitent des règles opérationnelles applicables aux aéronefs étrangers, notamment en ce qui concerne :

- le survol et l'atterrissage des aéronefs ;
- l'affrètement/location des aéronefs ;
- le travail aérien.

CHAPITRE XIII – LES TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES

Article 47 : Au sens du présent décret, on entend par **exploitation des télécommunications aéronautiques**, l'ensemble des règles relatives :

- aux aides radios à la navigation ;
- aux procédures de télécommunication, y compris celles qui ont un caractère de procédures pour les services de navigation aérienne ;
- aux systèmes de communication de données numériques ou de communication vocale ;
- aux systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision ;
- à l'emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux règles ci-dessus indiquées.

CHAPITRE XIV – LES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

Article 48 : Au sens du présent décret, on entend par **services de la circulation aérienne**, l'ensemble des prestations assurées en vue :

- d'empêcher les abordages entre aéronefs ;
- d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manœuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire ;
- d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne ;

- de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;
- d'alerter les organismes appropriés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherches et de sauvetage, et de prêter à ces organismes les concours nécessaires.

Article 49 : Les services de la circulation aérienne comprennent :

- le service de contrôle ;
- le service d'information de vol ;
- le service d'alerte.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve les réglements aéronautiques relatifs aux régles ci-dessus indiquées.

CHAPITRE XV – LES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE

Article 50 : Au sens du présent décret, on entend par **information aéronautique**, toute information résultant de l'assemblage, de l'analyse et du formatage de faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement.
Les données et informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne sont mises à la disposition de la communauté aéronautique par le service d'information aéronautique.

Article 51 : L'information aéronautique est publiée sous forme de système intégré d'information aéronautique, qui comprend les éléments suivants :

- publication d'information aéronautique dite AIP, y compris le service d'amendement;
- les suppléments d'AIP ;
- les avis aux navigateurs dénommés NOTAM ;
- les bulletins d'information pré-vol dits PIB ;
- les circulaires d'information aéronautique, appelées AIC ;
- les listes récapitulatives et les listes de NOTAM valides.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux règles ci-dessus indiquées.

CHAPITRE XVI – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 52 : Au sens du présent décret, on entend par **protection de l'environnement en matière aéronautique**, l'ensemble des règles relatives :

- aux bruits des aéronefs ;
- aux émissions des moteurs d'aviation.

Les règles relatives aux bruits des aéronefs et aux émissions des moteurs d'aviation concernent notamment les procédures de représentation et de mesure de bruit des aéronefs, la tolérance humaine aux bruits des aéronefs, la certification acoustique

des aéronefs ainsi que l'interdiction de décharger les combustibles bruts dans l'atmosphère ou autres produits pouvant la polluer.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux règles de protection de l'environnement mentionnées au présent article.

CHAPITRE XVII – LES MARCHANDISES DANGEREUSES

Article 53 : Les normes de sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses, contenues dans les règlements aéronautiques élaborés par l'Administration de l'Aviation Civile, sont relatives notamment :

- à la nature, à l'identification et à la classification des marchandises dangereuses ;
- aux emballages, spécification et épreuves de résistance des emballages ;
- à la documentation relative aux marchandises dangereuses transportées ;
- au marquage et étiquetage des marchandises dangereuses ;
- à la manutention des marchandises dangereuses ;
- aux restrictions apportées au transport des marchandises dangereuses.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux normes de transport des marchandises dangereuses.

CHAPITRE XVIII – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE AERIENNE

Article 54 : Toute personne publique ou privée opérant sur une plateforme aéroportuaire est tenue de mettre en place, dans le domaine où elle intervient, un système de gestion de la sécurité aérienne de qualité, compatible avec les systèmes mis en place par les autres intervenants.

Article 55 : L'Administration de l'Aviation Civile est chargée de veiller au respect des dispositions de l'article 54 ci-dessus. Elle établit à cet effet un règlement aéronautique.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile approuve le règlement aéronautique relatif au système de gestion de la sécurité aérienne.

CHAPITRE XIX – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56 : Les règles complémentaires de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou des organisations continentales ou régionales acceptées par la Côte d'Ivoire, sont applicables en matière de réglementation de la sécurité aérienne, dans l'espace aérien sous responsabilité ivoirienne, telles que définies par les accords.

Article 57 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne.

Article 58 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mars 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Sansan KAMBILE
Magistrat